



T-ES(2023)07_fr

9 juin 2023

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

Liste des décisions

38^e réunion

Lieu : Strasbourg / hybride

30 mai – 2 juin 2023

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 2 juin 2023

Le Comité des Parties (ci-après « Comité de Lanzarote » ou « Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « Convention de Lanzarote » ou « Convention ») a tenu sa 38^e réunion du 30 mai au 2 juin 2023 à Strasbourg et sur la plateforme KUDO.

Au cours de cette réunion, le Comité de Lanzarote :

1. A adopté son ordre du jour.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote

2. A décidé de soumettre des questions à la Fédération de Russie concernant la protection contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants ukrainiens illégalement transférés ou déportés en Fédération de Russie ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie dans le cadre de la procédure de l'article 28 de son Règlement intérieur sur les Rapports spéciaux et situations d'urgence (voir l'Annexe 1 de cette liste des décisions).

3. Concernant la [Déclaration sur la situation des enfants d'Ukraine qui a été adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement lors du 4^{ème} Sommet du Conseil de l'Europe à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023](#), a demandé au Secrétariat de le tenir informé des progrès réalisés dans la mise en place du mécanisme visant à faciliter l'échange d'informations tel que mentionné à l'annexe II de la Déclaration, en vue de nommer éventuellement un représentant du Comité de Lanzarote pour suivre les développements et participer aux travaux du mécanisme.

4. Dans le cadre de son prochain travail de suivi sur la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance, a convenu des questions spécifiques à adresser aux Parties par le biais d'une plateforme en ligne dès que cela sera possible (voir l'Annexe 2 de cette liste des décisions).

5. A convenu que les Parties seront invitées à répondre au questionnaire susmentionné dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il leur aura été envoyé dans son format électronique.

6. A chargé le Secrétariat de préparer une note conceptuelle, qui sera discutée lors de sa prochaine réunion plénière, sur la manière dont les enfants pourront être impliqués dans les différentes étapes du travail de suivi susmentionné au sujet du cercle de confiance.

7. A convenu, dans le cadre de la présentation des fiches d'information par pays sur son 2^{ème} cycle de suivi sur la « Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) – Répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants », de fournir toute information actualisée pertinente au Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int) afin de garder une trace de l'impact de ses recommandations sur les cadres juridiques et les politiques nationales.

En ce qui concerne les travaux de renforcement des capacités

8. En ce qui concerne le délai de prescription pour les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants :
- a convenu de collecter davantage d'informations auprès de Parties spécifiques pour lui permettre d'examiner la conformité des cadres juridiques existants avec l'article 33 de la Convention.
 - a chargé le Secrétariat de préparer une note conceptuelle décrivant la structure d'une future note d'orientation ou d'un document similaire qui clarifierait la signification de l'article 33, présenterait les différents scénarios juridiques considérés comme conformes à cette disposition, mettrait en évidence les pratiques prometteuses fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant et exposerait les mesures politiques possibles pour promouvoir la mise en œuvre de l'article 33.
 - a accepté d'examiner, dans le contexte de l'éventuelle note d'orientation susmentionnée, les informations que le Brave Movement a proposé de soumettre concernant l'impact sur les victimes de toute limitation aux poursuites pour les infractions sexuelles commises à leur encontre.
9. En ce qui concerne l'âge légal pour les activités sexuelles :
- a convenu de collecter plus d'informations auprès de Parties spécifiques si nécessaire pour compléter l'étude comparative des approches nationales dans les Etats parties à la Convention de Lanzarote sur l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles.
 - a chargé le Secrétariat d'élaborer un document pour présenter les suites éventuelles à donner aux présentations et aux discussions sur l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles lors du séminaire de renforcement des capacités du 31 mai, tant au niveau du format que ces suites devraient prendre que des mesures concrètes qui pourraient être recommandées pour mieux protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.
10. A convenu que les Parties intéressées par l'élaboration d'un [Aperçu Global de Pays « Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants : Etat des lieux à la lumière de la Convention de Lanzarote »](#) informent le Secrétariat (lanzarote.committee@coe.int).
11. A convenu de poursuivre l'échange d'informations sur l'état d'avancement de la [proposition de règlement de l'UE visant à prévenir et à combattre les abus sexuels concernant les enfants](#) et d'être informé des résultats d'autres ateliers multisectoriels axés sur des éléments relevant du mandat du Comité.
12. A convenu de poursuivre l'échange d'informations sur l'état d'avancement de la réforme proposée de la directive 2011/93 de l'UE et d'être informé des prochaines étapes concernant la révision de cette directive et d'autres directives pertinentes.

13. A convenu de poursuivre l'échange d'informations sur les travaux du [groupe de travail mondial sur les abus sexuels en ligne](#) de WeProtect Global Alliance en accueillant favorablement l'éventuelle participation officielle du Conseil de l'Europe aux travaux de ce groupe.

14. A convenu de poursuivre l'échange d'informations avec le Secrétariat de la Convention de Budapest sur l'état d'avancement des négociations du Comité spécial des Nations Unies chargé d'élaborer une Convention internationale globale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles, notant que le projet zéro du traité devrait être disponible aux alentours du 20 juin 2023 ici : [Ad Hoc Committee - Home \(unodc.org\)](#).

15. A convenu d'organiser, lors d'une prochaine réunion, un échange d'informations approfondi sur les [défis posés par le métavers en matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#).

En ce qui concerne les questions procédurales

16. A élu par acclamation Mme Anna DOSZPOTH (Hongrie) en tant que membre du Bureau, pour remplacer Mme DOURTHE (France) en raison de son changement de fonctions.

Dates des prochaines réunions

- **39^e réunion**, 26 – 28 septembre 2023 (Strasbourg)
- **40^e réunion**, 28 – 30 novembre 2023 (Strasbourg)

Annexe I

**QUESTIONS URGENTES DU COMITÉ DE LANZAROTE
À LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

- a. Rappelant que la Fédération de Russie demeure Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), ratifiée par la Fédération de Russie le 9 août 2013 et entrée en vigueur en Fédération de Russie le 1^{er} décembre 2013 ;
- b. Rappelant la grave préoccupation exprimée par les chefs d'État et de gouvernement lors du 4^e Sommet du Conseil de l'Europe à Reykjavik les 16 et 17 mai 2023 concernant, entre autres, des informations faisant état de « *violences sexuelles commises contre des enfants, [de] transferts et [...] déportations illégaux d'enfants ukrainiens par les forces russes vers la Fédération de Russie [...] ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, ainsi que leurs adoptions ou placements sous tutelle forcés par des citoyens russes* » et leur engagement « à soutenir les autorités ukrainiennes pour assurer le retour immédiat en Ukraine des enfants qui ont été illégalement transférés et déportés de l'Ukraine vers la Fédération de Russie [...] ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie » ;
- c. Réitérant sa [Déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine](#), adoptée le 10 mars 2022 ;
- d. Réaffirmant également sa [Déclaration sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée au 25^{ème} réunion \(15 – 18 octobre 2019\)](#) ;
- e. Conformément à la règle 28 de son [Règlement intérieur](#) sur les rapports spéciaux et situations d'urgence ;

Le Comité de Lanzarote demande à la Fédération de Russie de lui soumettre dès que possible et au plus tard le 10 juillet 2023 un rapport spécial contenant des réponses aux questions suivantes :

1. Depuis le 24 février 2022 jusqu'à ce jour :
 - a. Combien d'enfants ukrainiens ont été transférés ou déportés vers la Fédération de Russie ou vers les zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie ? Vos autorités tiennent-elles un inventaire pour enregistrer ces données ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.
 - b. Combien de ces enfants ont été placés sous la « garde » ou « l'adoption » de citoyens russes, dans des institutions, hors du foyer ou dans toute autre situation ? Vos autorités tiennent-elles un inventaire pour enregistrer ces données ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.

2. Quelles sont les mesures spécifiques prises conformément à l'article 4 de la Convention de Lanzarote pour éviter que ces enfants ne soient victimes d'exploitation et d'abus sexuels ?
3. Comment les professionnels et les bénévoles, ainsi que toute autre personne à qui ces enfants ont été confiés ou qui ont des contacts réguliers avec eux, sont-ils contrôlés pour s'assurer qu'ils n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants conformément à l'article 5 de la Convention de Lanzarote ? Veuillez noter que les professionnels, les bénévoles et les autres personnes mentionnées dans cette question comprennent à la fois ceux qui travaillent directement avec les enfants et ceux qui peuvent avoir accès aux installations où les enfants sont hébergés, étudient, jouent, accèdent à des soins de santé, à des activités culturelles ou de loisirs, etc.
4. Fournissez-vous des informations et des conseils concernant la prévention et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels à ces enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, dans une langue qu'ils peuvent comprendre conformément aux articles 6 et 31.6 de la Convention de Lanzarote ? Veuillez fournir des précisions.
5. Quelles mesures ont été prises pour faciliter le signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels de ces enfants conformément à l'article 12 de la Convention de Lanzarote ?
6. Au cours de la période allant du 24 février 2022 à ce jour, combien de ces enfants sont ou ont été victimes d'exploitation ou d'abus sexuels (article 10.2 (b) de la Convention de Lanzarote) :
 - a. Quelles mesures ont été prises pour leur apporter soutien et assistance conformément aux articles 11.1 et 14 de la Convention de Lanzarote ?
 - b. Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les enquêtes et les poursuites soient menées conformément au chapitre VII de la Convention de Lanzarote ?
7. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les Parties à la Convention de Lanzarote conformément au chapitre IX de la Convention de Lanzarote ?

Annexe II

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention »), qui est entrée en vigueur en juillet 2010, impose d'ériger en infraction pénale toutes formes d'abus sexuels concernant des enfants. Elle dispose que les États, en Europe et au-delà, doivent adopter des dispositions législatives spécifiques et prendre des mesures en vue de prévenir la violence sexuelle, de protéger les enfants victimes et de poursuivre les auteurs.

2. Le Comité des Parties à la Convention (également appelé « Comité de Lanzarote »), établi pour veiller à l'application effective de la Convention par les Parties (article 1§2), a adopté les décisions suivantes :

« 1. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème choisi par le Comité de Lanzarote ou sur toute autre approche que le Comité de Lanzarote estime appropriée dans le cadre de la Convention.

2. Le Comité de Lanzarote détermine la durée de chacun des cycles de suivi à la lumière des thèmes choisis et des dispositions de la Convention sur lesquelles porte le suivi.

3. Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relative au thème choisi. Les Parties y répondent dans le délai fixé par le Comité de Lanzarote.¹ ».

La notion de cercle de confiance

3. En janvier 2018, le Comité de Lanzarote a conclu son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ». La notion de « cercle de confiance » comprend les membres de la famille élargie, les personnes qui ont la charge de l'enfant ou qui exercent un contrôle sur l'enfant et l'entourage de l'enfant, y compris les pairs².

Les cycles de suivi sur le cercle de confiance précédent et actuel

4. Les deux rapports de mise en œuvre adoptés à l'issue du premier cycle de suivi ont évalué les cadres et stratégies mis en place par les 26 États parties à la Convention de Lanzarote qui l'avaient ratifiée au moment du lancement du cycle de suivi³. Depuis lors,

¹ Règle 24 du [Règlement intérieur](#) du Comité de Lanzarote.

² Voir le [1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre »](#), p. 12. Des exemples de ces différentes catégories de personnes se trouvent aux paragraphes 123-125 du [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#).

³ L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Malte, la République de Moldova, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, l'Espagne, la Türkiye et l'Ukraine.

la Convention a été ratifiée par 22 autres Parties⁴ et de nombreux changements sont intervenus dans ce domaine du fait de l'élaboration de normes internationales et de la mise en œuvre de réformes nationales. Par ailleurs, la grande majorité des abus sexuels concernant des enfants se produisent dans le cercle de confiance de l'enfant⁵. Le Comité a donc décidé de revenir en 2023 sur le thème du premier cycle de suivi, à la fois pour faire le point sur la situation dans les 22 Parties qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen au cours du premier cycle et pour évaluer les suites données aux recommandations du Comité par les 26 Parties dont la situation avait été examinée.

5. Toutes les 48 Parties actuelles feront l'objet d'une évaluation simultanée afin de créer une dynamique autour d'aspects spécifiques du thème de suivi. Afin de refléter plus fidèlement la situation dans les Parties et de publier plus rapidement les premiers résultats, le cycle de suivi sera divisé en plusieurs parties et mené sur la base des informations communiquées par les Parties et les autres parties prenantes en réponse à des questionnaires spécifiques à chaque partie.

Implication de la société civile et d'autres parties prenantes concernées dans le cycle de suivi

6. Conformément à la règle 26, paragraphe 4, du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, le Secrétariat enverra également ce questionnaire aux représentants de la société civile, aux ONG et à d'autres organismes impliqués dans la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, qui seront invités à y répondre dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe, dans le même délai que les Parties. Les réponses seront publiées à leur demande. Toutefois, ils auront également la possibilité de commenter les réponses fournies par les Parties dans un délai différent ; le Secrétariat transmettra ces commentaires à la(aux) Partie(s) concernée(s) et les rendra publics.

Type de questions et éléments à prendre en compte pour y répondre

7. Chaque questionnaire de ce cycle de suivi contiendra des questions issues des recommandations et des conclusions du premier cycle de suivi du Comité, ainsi que quelques nouvelles questions inspirées des textes adoptés par le Comité et des normes internationales élaborées entre-temps, notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, visant à recueillir des informations à des fins de renforcement des capacités. La première partie du cycle de suivi consistera à examiner le cadre juridique et les procédures y afférentes en ce qui concerne les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance (« les cadres juridiques »).

⁴ L'Allemagne, l'Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, le Liechtenstein, le Monaco, la Norvège, la Pologne, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tunisie.

⁵ Voir le [Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote](#), paragraphes 48 et 123-125.

8. Ce présent premier questionnaire a été adopté par le Comité de Lanzarote le 2 juin 2023. Il est rappelé que, conformément à la règle 26 du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote :

« ...2. Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Lanzarote qui représente la Partie concernée et qui agira en tant que "personne de contact".

3. Les Parties envoient leurs réponses au secrétariat dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe en respectant le délai fixé par le Comité de Lanzarote. Les réponses aux questionnaires sont détaillées, traitent toutes les questions et contiennent les textes de référence nécessaires. Les réponses sont rendues publiques.

5. Le secrétariat peut demander des informations complémentaires s'il s'avère que les réponses ne sont pas exhaustives ou ne sont pas claires. Lorsque cela s'avère nécessaire, avec l'accord de la/des Partie(s) concernée(s) et dans les limites des crédits budgétaires, le Bureau du Comité de Lanzarote peut décider d'effectuer une visite de la/des Partie(s) concernée(s) afin de clarifier la situation.

9. En outre, les Parties sont priées :

- de répondre aux questions, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les niveaux central, régional et local. Les États fédéraux, pour leurs entités souveraines, peuvent répondre aux questions de manière synthétique ;
- de fournir les textes concernés (ou un résumé de ceux-ci) en anglais ou en français lorsque les questions/réponses mentionnent des textes législatifs ou d'autres actes réglementaires ;
- de répondre aux questions dans une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, en spécifiant, quand cela s'avère nécessaire, comment les mesures pour les victimes et/ou les auteurs d'infractions tiennent compte des besoins spécifiques liés au genre.

10. L'expression « cadre juridique national » utilisée dans le questionnaire comprend non seulement les lois, mais aussi tout type d'acte réglementaire (décrets, résolutions, directives administratives, instructions et toute autre décision créant des effets juridiques pour plus d'un individu) ainsi que la jurisprudence des juridictions supérieures.

11. Les questions posées concernent les cadres juridiques relatifs aux formes d'activité en ligne et hors ligne. Si votre cadre juridique national les distingue, veuillez fournir des détails.

12. Comme indiqué plus haut, certaines questions sont incluses à des fins de renforcement des capacités. Partant, elles ne sauraient être interprétées comme indiquant une préférence pour une situation donnée ou une ligne de conduite donnée.

13. Le questionnaire utilise un système de code couleur pour vous aider à différencier les questions basées sur les recommandations « inviter » (en bleu) et « exhorter » / « considérer » (en rouge) du 1^{er} rapport de suivi du Comité de Lanzarote. Les questions fondées sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les textes adoptés par le Comité sont en rouge. Les questions incluses à des fins de renforcement des capacités sont en bleu.

14. Certaines des questions ne s'adressent qu'aux Parties spécifiques dont il a été constaté qu'elles n'étaient pas en conformité avec une exigence particulière de la Convention lors du premier cycle de suivi, ou à ces Parties et les 22 Parties qui n'avaient pas été évaluées lors du premier cycle de suivi. Toutes les autres questions sont censées recevoir une réponse de toutes les Parties.

QUESTIONS

Notions principales

1. Votre cadre juridique national :
 - a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants⁶ ? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.
 - b. [pour 22 Parties + la Belgique et le Luxembourg] érige-t-il en infraction distincte les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, plutôt que de considérer le fait que l'agresseur fasse partie du cercle de confiance de l'enfant comme une simple « circonstance aggravante » ?⁷ Si oui, veuillez indiquer la disposition légale spécifique.
 - c. contient-il une liste précise de catégories d'adultes en contact avec des enfants qui sont automatiquement considérés comme détenant une telle position⁸ ? Si oui, veuillez énumérer ces catégories dans votre réponse.
 - d. définit-il la notion de « cercle de confiance »⁹ ? Si oui, veuillez fournir la définition.

Âge des victimes

2. Votre cadre juridique national :
 - a. [pour 22 Parties + l'Italie, le Portugal, le Saint Marin et la Türkiye] prévoit-il que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance,

⁶ 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

⁷ *Ibid.*, Recommandation 2.

⁸ *Ibid.*, Recommandation 4. Exemples : les membres de la famille élargie (y compris les nouveaux partenaires), les personnes qui ont la charge de l'enfant (y compris tout type d'entraîneur) ou qui exercent un contrôle sur l'enfant à titre professionnel ou en qualité de bénévole (y compris les personnes qui s'occupent d'enfants pendant leurs loisirs) et toute autre personne en laquelle l'enfant a confiance (y compris d'autres enfants).

⁹ *Ibid.*

d'autorité ou d'influence¹⁰ ? Veuillez vous référer aux dispositions légales spécifiques.

- b. **[pour 22 Parties + la Macédoine du Nord et l'Ukraine]** indique-t-il que l'âge légal de l'enfant pour entretenir des activités sexuelles n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence¹¹ ? Veuillez fournir les détails.

Champ d'application de l'infraction

3. Votre cadre juridique national érige-t-il en infraction pénale les abus sexuels commis sur des enfants :
- lorsque l'agresseur abuse d'une position reconnue d'influence¹² ?
 - [pour 22 Parties et la Belgique]** lorsque la victime a moins de 18 ans, qu'elle est émancipée par le mariage et que l'agresseur est son conjoint ou son concubin¹³ ?
 - [pour 22 Parties + la République de Moldova]** lorsque l'auteur en position de confiance, autorité ou influence n'a pas recours à la contrainte, à la force ou à la menace¹⁴ ?
4. Votre cadre juridique national :
- érige-t-il en infraction pénale d'autres abus sexuels commis sur des enfants que des rapports sexuels ou actes équivalents¹⁵ ? Veuillez préciser quels sont les autres actes couverts et si la violation de l'« intégrité sexuelle » de l'enfant constitue une infraction spécifique.
 - [pour 22 Parties + la Bulgarie]** prévoit-il les mêmes sanctions pour les abus sexuels, qu'ils soient commis dans le cadre d'une activité sexuelle à caractère hétérosexuel ou homosexuel¹⁶ ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.
 - [pour 22 Parties + l'Albanie et la République de Moldova]** fait-il une référence distincte aux « activités homosexuelles » dans la description des infractions pénales d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle commises sur des enfants¹⁷ ?

Poursuites d'office (ex-officio)

5. Votre cadre juridique national :
- prévoit-il l'obligation d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites pour des faits d'exploitation et d'abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sans qu'une

¹⁰ *Ibid.*, Recommandation 6.

¹¹ *Ibid.*, Recommandation 5.

¹² *Ibid.*, Recommandation 1.

¹³ *Ibid.*, Recommandation 7.

¹⁴ *Ibid.*, Recommandation 8.

¹⁵ *Ibid.*, Recommandation 9.

¹⁶ *Ibid.*, Recommandation 11.

¹⁷ *Ibid.*, Recommandation 12.

- plainte ait été déposée par la victime ou son représentant légal¹⁸ ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.
- b. prévoit-il l'obligation de poursuivre la procédure même si la victime retire sa plainte ou se rétracte ?¹⁹ Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques.
 - c. **[pour le Portugal]** en cas d'abus sexuels commis par un adulte sur un enfant âgé de 14 à 16 ans n'ayant pas entraîné le décès ou le suicide de l'enfant, le dépôt préalable d'une plainte par l'enfant victime est-il nécessaire pour ouvrir une enquête et engager des poursuites²⁰ ?

Mesures applicables aux enfants qui commettent des infractions sexuelles et aux enfants ayant des comportements sexuels à risque et préjudiciables

6. Votre cadre juridique national :
 - a. prévoit-il des mesures non pénales pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale qui commettent des abus sexuels sur d'autres enfants²¹ ? Veuillez fournir les détails.
 - b. fait-il une distinction entre les adultes et les enfants ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale aux fins de l'application de sanctions pour les infractions d'abus sexuels sur enfants ? Veuillez vous référer aux provisions légales spécifiques et préciser l'âge de la responsabilité pénale dans votre système juridique²².

Droits des enfants victimes à une protection et droits parentaux

7. Votre cadre juridique national :
 - a. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans en informer à l'avance ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus²³ ? Veuillez fournir les détails.
 - b. prévoit-il la possibilité pour les professionnels de la protection de l'enfance de mener un entretien exploratoire avec l'enfant sans recueillir le consentement préalable de ses parents / tuteurs légaux lorsqu'il existe un soupçon raisonnable d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence et qu'il y a une raison de croire que les parents / tuteurs légaux peuvent empêcher l'enfant de divulguer ces abus²⁴ ? Veuillez fournir les détails.

¹⁸ *Ibid.*, Recommandation 57.

¹⁹ *Ibid*

²⁰ *Ibid.*, Recommandation 56.

²¹ Inspiré des arrêts *X et autres c. Bulgarie* (n° 22457/16), du 2 février 2021, et *A.P. c. République de Moldova* (n° 41086/12), du 26 octobre 2021.

²² Question incluse à des fins de renforcement des capacités.

²³ 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre », Recommandation 26.

²⁴ *Ibid*

- c. permet-il d'éloigner l'agresseur présumé du milieu familial en cas de soupçon raisonnable d'abus sexuels commis sur un enfant vivant dans le même milieu que le suspect²⁵ ? Veuillez fournir les détails.
 - d. prévoit-il l'éloignement de l'enfant victime de son milieu familial en tant que procédure de dernier ressort ? Cette procédure est-elle clairement définie et énonce-t-elle les modalités et la durée de l'éloignement²⁶ ? Veuillez fournir les détails.
 - e. permet-il aux différents organismes impliqués dans la coordination et la collaboration dans les affaires d'abus sexuels commis sur des enfants de partager, le cas échéant, des informations d'ordre privé²⁷ ? Veuillez fournir les détails.
8. Votre cadre juridique national distingue-t-il clairement :
- les cas de suspension des droits parentaux à titre de mesure provisoire visant à protéger l'enfant avant qu'une décision de justice ne soit prise sur la condamnation du parent concerné, et
 - les cas de déchéance des droits parentaux postérieurs à la condamnation en justice du parent concerné²⁸ ? Veuillez fournir les détails.
9. Votre cadre juridique national prévoit-il :
- a. la suspension automatique des droits parentaux, du droit de visite et du droit de garde des parents visés par une procédure pénale en cours pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant²⁹ ? Veuillez fournir les détails.
 - b. la déchéance automatique des droits parentaux des parents condamnés pour des faits d'abus sexuels commis sur leur enfant³⁰ ? Veuillez fournir les détails.

Garanties de protection pour les personnes signalant des soupçons d'infractions

10. De quelle façon votre cadre juridique national garantit-il que les personnes qui signalent de bonne foi un soupçon d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle commis sur un enfant – y compris les personnes liées par des règles de secret professionnel – ne seront pas poursuivies ou sanctionnées dans le cadre d'une procédure judiciaire en diffamation, en calomnie ou autre³¹ ?

²⁵ Cette question découle du raisonnement du Comité selon lequel « l'éloignement de l'auteur des faits incriminés est une solution préférable à celui de la victime » (page 28 du 1^{er} rapport de mise en œuvre).

²⁶ *Ibid.*, Recommandation 27.

²⁷ *Ibid.*, Recommandation 25.

²⁸ *Ibid.*, Recommandation 32.

²⁹ Question incluse à des fins de renforcement des capacités, en vue de voir si certaines Parties possèdent un cadre juridique particulier dans ces situations.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Inspiré des arrêts *Yuppala c. Finlande* (n° 18620/03), du 2 décembre 2008, et *M.P. c. Finlande* (n° 36487/12), du 15 décembre 2016. Partiellement sur la base de l'Article 12 de la Convention de Lanzarote.

Assistance aux tiers

11. Quel type de mesures législatives ou autres votre cadre juridique national prévoit-il pour que les proches de la victime puissent bénéficier, le cas échéant, d'une assistance thérapeutique, notamment d'un soutien psychologique d'urgence³² ?
12. Lors de la détermination du type d'assistance qu'il convient de fournir à la victime et à ses proches, de quelle façon votre cadre juridique national veille-t-il à ce que le signalement des faits par l'enfant n'aggrave pas sa situation ni celle des autres membres de sa famille qui n'ont commis aucune infraction³³ ?

Suivi des auteurs d'infractions

13. Votre cadre juridique national prévoit-il :
 - a. un mécanisme pour assurer le suivi ou la surveillance des personnes condamnées pour abus sexuels contre des enfants et, en particulier, des personnes condamnées pour des abus sexuels commis sur des enfants en occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence³⁴ ? Veuillez fournir les détails.
 - b. le partage de données entre États concernant les personnes condamnées pour abus sexuels concernant des enfants³⁵ ? Veuillez fournir les détails.

Mesures applicables aux professionnels et aux personnes morales

14. Votre cadre juridique national :
 - a. permet-il de démettre immédiatement de ses fonctions ou de suspendre un professionnel ou un bénévole travaillant avec des enfants qui est visé par des soupçons d'abus sexuels sur contre un enfant³⁶ ? Veuillez fournir les détails.
 - b. veille-t-il à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole qui s'abstiennent de signaler des infractions d'abus sexuels dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial³⁷ soient tenus pour responsables ?³⁸ Veuillez fournir les détails.
 - c. veille-t-il à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés contre les abus sexuels ?³⁹ Veuillez fournir les détails.

³² 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 30.

³³ *Ibid.*, Recommandation 31.

³⁴ *Ibid.*, Recommandation 33.

³⁵ Sur la base de l'article 38 de la Convention de Lanzarote.

³⁶ Sur la base de l'article 27§3(b) de la Convention de Lanzarote.

³⁷ Conformément à la [Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels](#) adoptée lors de sa 25^e réunion (15-18 octobre 2019), la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer (voir point b de la Déclaration).

³⁸ Sur la base de la [Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels, voir point 6 de la Déclaration.](#)

³⁹ *Ibid.*, voir point 7 de la Déclaration.

Représentants spéciaux

15. Que prévoit votre cadre juridique national pour faire en sorte que les représentants spéciaux et les gardiens ad litem qui sont désignés pour prévenir un conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant victime :
- reçoivent une formation appropriée et possèdent les connaissances juridiques nécessaires pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'enquête et les procédures pénales⁴⁰ ?
 - ne cumulent pas les fonctions d'avocat et de gardien ad litem⁴¹ ?
 - interviennent gratuitement auprès de l'enfant victime⁴² ?
16. **[Pour 22 Parties + Malte]**
- Un représentant spécial ou un gardien ad litem est-il désigné en cas de conflit d'intérêts entre les titulaires de l'autorité parentale et l'enfant⁴³ ? Veuillez fournir les détails.
 - Cette personne est-elle autorisée à être présente tout au long de la procédure pénale⁴⁴ ? Veuillez fournir les détails.

Soutien aux enfants victimes lors des enquêtes et des procédures judiciaires

17. Lors des enquêtes et des procédures judiciaires, de quelle façon votre cadre juridique national assure-t-il que :
- des mesures de protection sont disponibles pour tous les enfants, quel que soit leur âge⁴⁵ ? Veuillez fournir les détails.
 - les spécificités des abus sexuels commis sur un enfant par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence sont prises en compte dans les mesures et procédures mises en place lors des enquêtes et des procédures pénales pour ne pas aggraver le traumatisme subi par l'enfant⁴⁶ ?
 - un enfant présumé victime d'abus sexuels est assisté par un professionnel formé afin de préserver son bien-être psychologique⁴⁷ ?
18. Depuis l'adoption du 1^{er} rapport de mise en œuvre lors du premier cycle de suivi en 2015, votre cadre juridique national a-t-il été modifié pour veiller à ce que le système de justice intègre davantage les spécificités liées à la participation aux procédures judiciaires des enfants victimes, et non plus seulement des enfants auteurs d'infractions pénales⁴⁸ ? Veuillez fournir les détails.

⁴⁰ 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 35.

⁴¹ *Ibid.*, Recommandation 36.

⁴² *Ibid.*, Recommandation 37.

⁴³ *Ibid.*, Recommandation 34.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, Recommandation 38.

⁴⁶ *Ibid.*, Recommandation 39.

⁴⁷ Inspiré de l'arrêt *N.Ç. c. Türkiye* (n° 40591/11), du 9 février 2021.

⁴⁸ 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, Recommandation 40.

En 2023, le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) a diffusé un questionnaire dans le cadre de son étude cartographique sur la mise en œuvre et le développement du modèle de Barnahus en Europe. Si vos autorités ont répondu à ce questionnaire, vous pouvez reprendre les réponses et, au besoin, les compléter.

Enquête

19. Lors de la phase d'enquête :

- a. l'audition de l'enfant victime est-elle organisée dans un lieu adapté à l'enfant séparé des locaux habituels où sont menées les enquêtes et les auditions (tels que les postes de police, les hôpitaux ou les palais de justice), et de tels lieux sont-ils prévus partout sur le territoire de votre pays⁴⁹ ? Veuillez fournir les détails.
- b. l'ensemble du personnel chargé d'interroger les enfants victimes est-il tenu de suivre une formation qualifiante adaptée⁵⁰ ? Veuillez fournir les détails.
- c. votre cadre juridique national impose-t-il de mener l'audition de l'enfant victime dès que possible après les faits, d'en limiter la durée et le nombre et de tenir compte de l'âge et de la capacité d'attention de l'enfant⁵¹ ? Veuillez fournir les détails.
- d. **[pour la Serbie] comment veillez-vous à faire en sorte que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence ne soit pas interrogé à plusieurs reprises durant la procédure⁵² ?**
- e. lorsqu'il est absolument indispensable d'interroger plus d'une fois l'enfant victime, votre cadre juridique national prévoit-il que les auditions devraient, lorsque cela est possible et opportun, être conduites par la même personne et dans les mêmes conditions matérielles que la première⁵³ ? Veuillez fournir les détails.
- f. votre législation offre-t-elle à la défense la possibilité de contester ce que l'enfant a révélé lors des auditions en posant des questions, ce qui élimine la nécessité pour l'enfant d'être présent dans la salle d'audience pendant la procédure judiciaire⁵⁴ ? Veuillez fournir les détails.

Procédures judiciaires

20. Lors des procédures judiciaires :

- a. l'outil vidéo est-il systématiquement utilisé pour enregistrer l'audition de l'enfant victime ou pour lui permettre de témoigner à distance lors du procès⁵⁵ ? Veuillez fournir les détails.

⁴⁹ *Ibid.*, Recommandation 41.

⁵⁰ *Ibid.*, Recommandation 42.

⁵¹ *Ibid.*, Recommandation 43.

⁵² *Ibid.*, Recommandation 54.

⁵³ *Ibid.*, Recommandation 44.

⁵⁴ *Ibid.*, Recommandation 45.

⁵⁵ *Ibid.*, Recommandation 46.

- b. votre cadre juridique national prévoit-il une exception à l'exigence de présence physique de l'enfant victime lors du procès, y compris au moment de son témoignage⁵⁶ ? Veuillez fournir les détails.
- c. y a-t-il une différence dans le champ d'application de cette exigence en fonction de l'âge de l'enfant⁵⁷ ? Veuillez fournir les détails.
- d. l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant victime est-il considéré comme une preuve recevable⁵⁸ ? Veuillez fournir les détails.
- e. quelles sont les mesures prises pour éviter que l'enfant victime d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence soit de nouveau en contact avec l'auteur présumé des faits lors de la procédure pénale⁵⁹ ?
- f. votre cadre juridique national permet-il de faire témoigner l'enfant hors de la présence de l'auteur présumé des faits⁶⁰ ? Veuillez fournir les détails.
- g. comment votre cadre juridique assure-t-il qu'il n'y ait pas de confrontation face-à-face avec l'accusé pendant la procédure⁶¹ ?
- h. quelles sont les mesures prises pour prévenir les violations par les médias des droits relatifs à la vie privée de l'enfant victime par la divulgation ou la publication d'informations ou de données à caractère personnel⁶² ?
- i. votre cadre juridique national octroie-t-il une aide juridictionnelle gratuite aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus indulgentes que pour les adultes⁶³ ? Veuillez fournir les détails.
- j. votre cadre juridique national octroie-t-il le droit aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité et influence d'être représentés en leur propre nom par un avocat formé à ces questions⁶⁴ ?
- k. quel est, le cas échéant, le type d'assistance accordée aux enfants victimes d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, autorité ou influence, une fois que la décision de justice pénale a été prise⁶⁵ ?

⁵⁶ *Ibid.*, Recommandation 59.

⁵⁷ *Ibid.*, Recommandation 60.

⁵⁸ *Ibid.*, Recommandation 47.

⁵⁹ *Ibid.*, Recommandation 48.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*, Recommandation 49.

⁶³ *Ibid.*, Recommandation 50.

⁶⁴ *Ibid.*, Recommandation 51.

⁶⁵ *Ibid.*, Recommandation 52.